



Parc national
des Pyrénées

Objet

Autorisation en cœur de parc national / articles L. 331-4 et R. 331-19 du Code de l'Environnement

Monsieur le Maire
Mairie
64490 Accous

Suivi par

23.242 - Elodie Jacquin
Chargée de mission Police et Environnement
elodie.jacquin@pyrenees-parcnational.fr
05.62.54.16.95

Date

Tarbes, le 29 juin 2023

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé, en date du 28 avril 2023 un demande d'autorisation d'activités en cœur de Parc national des Pyrénées.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la décision n° 2023-200 autorisant l'installation d'une salle de fabrication fromagère temporaire et mobile à proximité de la cabane de la Pourcibe.

Cette autorisation est assortie de différentes prescriptions qui sont détaillées dans le document.

Je souhaite souligner l'importance et l'intérêt de faire un bilan après la saison d'estive de cette installation afin d'évaluer les besoins pour la prochaine saison.

Restant à votre disposition pour toute précision et appui complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copies : Parc national / technicienne agro pastoralisme / Unité territoriale Béarn – secteur Aspe

Parc national des Pyrénées

Villa Fould • 2 rue du 14 septembre • BP 736 • 65007 Tarbes
Tél. +33 (0)5 62 54 16 40 • Fax : +33 (0)5 62 54 16 41
www.parc-pyrenees.com • contact@pyrenees-parcnational.fr

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE SALLE DE FABRICATION TEMPORAIRE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

autorisation numéro 2023 - 200

Pétitionnaire : Monsieur le Maire – maire Accous – 64490 ACCOUS

Nature de la demande : mise en place d'une salle de fabrication fromagère temporaire mobile

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN - chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande en date du 28 avril 2023 du Monsieur le Maire de la commune d'Accous,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Installation autorisée

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Maire de la commune d'Accous à procéder à l'installation d'une salle de fabrication fromagère mobile pour Monsieur Garaig-Labachotte éleveur et berger en estive à la cabane de la Pourcibe

L'installation correspond à un container mobile (3,5 m x 2 m) et se fera sans travaux de terrassement

Elle est temporaire et réalisée à titre exceptionnel.

L'installation sera située dans la zone pressentie ci-dessous :



Article 2 – Période d'installation

L'installation de la salle de fabrication fromagère est autorisée du 4 juillet au 20 août 2023.

La présente autorisation sera mise sous film pochette plastique et affichée sur le container mobile pendant toute la durée de son installation.

Le bénéficiaire est tenu d'informer Madame Jennifer Caneparo technicienne agro pastoralisme au Parc national des Pyrénées (06.49.30.04.46) de la date d'installation de la salle de fabrication fromagère et de réaliser la pose en sa présence.

Article 3 – Prescriptions générales et particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'installation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de l'installation sur le milieu naturel.

Les effluents fromagers (lactosérum) devront être évacués par bidon vers l'exploitation de l'éleveur, en aucun cas il ne sera rejeté dans le milieu.

En fin de saison, la salle de fabrication fromagère sera démontée et redescendue vers la vallée. Le site sera intégralement remis en état.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 29 juin 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH



Copie : UT Béarn – secteur Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.